



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville d'Otterburn Park

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'OTTERBURN PARK

### RÈGLEMENT NUMÉRO 336-11

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 336-1 SUR LES NUISANCES, LA PAIX ET LE BON ORDRE ET LES ENDROITS PUBLICS**

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur les compétences municipales* confère la compétence aux municipalités en matière de nuisances et le pouvoir d'adopter tout règlement à cet effet;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a adopté le règlement numéro 336-1 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre et les endroits publics, lequel définit ce qui constitue une nuisance et interdit à quiconque de créer ou laisser subsister pareille nuisance;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier les articles 1.1.5, 1.4.2 et 1.4.3 dudit règlement;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion et une dispense de lecture du règlement ont été donnés conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 août 2012;

**CONSIDÉRANT** que tous les membres du conseil présents ont déclaré avoir lu ledit règlement et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

**CONSIDÉRANT** que monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du règlement;

**CONSIDÉRANT** que le greffier adjoint a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

**CONSIDÉRANT** que lors de la séance du conseil municipal tenue le 17 septembre 2012, les membres du conseil municipal ont adopté à l'unanimité le règlement 336-11;

**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

#### **ARTICLE 2 – REMPLACEMENT DU TEXTE DE L'ARTICLE 1.1.5**

L'article 1.1.5 du règlement numéro 336-1 est modifié par le présent règlement numéro 336-11 en remplaçant la définition de « endroits publics » par celle-ci :

#### **ENDROITS PUBLICS**

« 1.1.5 Tout parc, parc de verdure y compris les installations pour activités sportives ou activités de loisir, les chalets municipaux, les centres sportifs, les centres communautaires ou de loisirs, le centre des jeunes (incluant le Club de canotage), l'hôtel de ville, la caserne de pompier, l'atelier municipal, la halte routière, la bibliothèque municipale, le centre communautaire et culturel, les terrains de jeux, les piscines publiques extérieures, les rues, les trottoirs, les stationnements de centres commerciaux, de commerces, d'églises et d'organismes publics, les cours d'école et tout autre immeuble de même nature ».



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville d'Otterburn Park

### ARTICLE 3 – AJOUT AU TEXTE DE L'ARTICLE 1.4.2 PARAGRAPHE D) ET E)

L'article 1.4.2 du règlement numéro 336-1 est modifié par le présent règlement numéro 336-11 en ajoutant les paragraphes suivants :

« 1.4.2 d) de se trouver dans une école ou sur le terrain de celle-ci sans la permission de la direction de ladite école ou son représentant.

1.4.2 e) de se trouver dans une église ou sur le terrain de celle-ci sans la permission du responsable de ladite église ou son représentant ».

### ARTICLE 4 – AJOUT AU TEXTE DE L'ARTICLE 1.4.3 PARAGRAPHE E)

L'article 1.4.3 du règlement numéro 336-1 est modifié par le présent règlement numéro 336-11 en ajoutant le paragraphe suivant :

« 1.4.3 e) de flâner dans toute place publique, sans la permission de la personne responsable ».

### ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gérard Boutin  
MAIRE

Daniel Desnoyers  
GREFFIER ADJOINT

Avis de motion :	20 août 2012
Adoption :	17 septembre 2012
Avis d'entrée en vigueur :	22 septembre 2012